



Double nationalité : Bilan des dix premiers mois

Conférence de presse du ministre de la Justice, François Biltgen

25 novembre 2009

I. Cadre général de la réforme

1) Adaptation du droit de la nationalité aux évolutions de la société luxembourgeoise

- le nombre de résidents étrangers dépasse les 40% de la population totale ;
- beaucoup de ressortissants étrangers veulent résider définitivement au Luxembourg, sans couper les liens culturels, sociaux et émotionnels avec leur pays d'origine.

2) Effets recherchés par la réforme

- renforcement de la cohésion sociale ;
- consolidation de l'intégration des ressortissants étrangers au Luxembourg.

II. Grandes lignes de la réforme

1) Généralisation de la double ou multiple nationalité

- pour acquérir la nationalité luxembourgeoise, le demandeur n'est plus obligé de renoncer à sa nationalité d'origine ;
- la nationalité luxembourgeoise se conserve même en cas d'acquisition ou de recouvrement d'une nationalité étrangère à la suite d'un acte de volonté ;
- les Luxembourgeois ayant perdu leur nationalité d'origine, respectivement ayant un aïeul, qui possédait la nationalité luxembourgeoise à la date du 1er janvier 1900, peuvent recouvrer la nationalité luxembourgeoise, tout en conservant leur nationalité actuelle.

2) Réforme de la procédure de naturalisation

- procédure administrative ;
- épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée ;
- cours d'instruction civique ;
- honorabilité ;

- voies de recours contre le refus de naturalisation devant les juridictions administratives : double degré de juridiction ;
(à ce jour le ministre de la Justice a refusé 5 demandes de naturalisations basées sur la nouvelle loi sur la nationalité luxembourgeoise en raison de condamnations pénales ; aucun de ces refus n'a fait l'objet d'un recours).

3) Nouvelle procédure de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise

- aïeul Luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900.

4) Nouveau mode d'acquisition de plein droit de la nationalité luxembourgeoise : double naissance sur le territoire du Grand-Duché

- est Luxembourgeois l'enfant né au Luxembourg de parents étrangers, dont un au moins est né également au Luxembourg.

5) Preuve de la nationalité luxembourgeoise (simplification administrative)

- principe : passeport ou carte d'identité ;
- exception : certificat de nationalité.

III. Politique d'information

1) Site Internet : <http://www.mj.public.lu/nationalite>

- présentation de la nouvelle législation et mise à disposition de fiches d'information sur les différentes procédures et de formulaires à joindre aux dossiers ;
- tous les formulaires et fiches sont disponibles en langues française et allemande.

2) Infoline « Nationalité »

- à partir du territoire national, composer le numéro vert 8002 1000 (numéro gratuit) ;
- à partir de l'étranger, composer le numéro +352 247-88588 (numéro payant) ;
- accessible du lundi au vendredi de 8.30 à 12.00 heures et de 13.30 à 17.00 heures.

3) Brochure sur la nationalité luxembourgeoise

- commentaire de la réforme législative, fiches d'information sur les procédures et plusieurs annexes, comme par exemple l'ensemble des textes constitutionnel, législatif et réglementaire relatifs à la nationalité luxembourgeoise ;
- publiée en langues française (5.000 exemplaires), allemande (2.500 exemplaires) et anglaise (2.500 exemplaires) ;
- la version imprimée peut être commandée auprès du Service information et presse (SIP)
<http://www.gouvernement.lu/functions/sendBrochures/index.php>
la version PDF peut être téléchargée sur le site Internet du Ministère de la Justice préindiqué.